



COTISATIONS – PER CAPITA

## Arrêt de la Cour d'appel d'Orléans

**D**ans le cadre des contentieux encore en cours, antérieurs à la loi du 2 août 2021, opposants des SPSTI à certains de leurs adhérents demandant judiciairement l'application du critère de l'ETP pour calculer les cotisations, on indiquera en l'espèce, qu'un arrêt supplémentaire, favorable au SPSTI mis en cause, a été récemment rendu par la Cour d'Appel d'Orléans.

En effet, aux termes d'une décision en date du 12 décembre 2023 (n° RG 21/00443), les juges décident de confirmer l'application du critère dit du *per capita* et rejettent celle de l'ETP :

La motivation est la suivante :

*« L'article L. 4622-6 du code du travail, dans sa version issue de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 dispose : « les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais seront répartis proportionnellement au nombre des salariés. »*

L'interprétation du deuxième alinéa de l'article L. 4622-6 du code du travail a généré un contentieux important entre les services de santé au travail interentreprises et leurs adhérents quant au mode de calcul de la répartition proportionnelle des frais au nombre de salariés.

Par un arrêt du 19 septembre 2018 publié au bulletin (pourvoi n°17-16.219) la chambre sociale de la Cour de Cassation a jugé *« qu'aux termes de l'article L4622-6 du code du travail, les cotisations dues par les employeurs lorsqu'ils adhèrent à un service de santé au travail interentreprises correspondent aux dépenses afférentes à ces services réparties proportionnellement au nombre de salariés ; qu'il en résulte que la cotisation doit être fixée à une somme, par salarié équivalent temps plein de l'entreprise, correspondant au montant total des dépenses engagées par le service de santé interentreprises auquel adhère l'employeur rapporté au nombre total de salariés pris en charge par l'organisme ; que seul peut être appliqué le cas échéant à ce*

*calcul un coefficient déterminé correspondant au nombre de salariés nécessitant une surveillance médicale renforcée ».*

L'article 13 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, entré en vigueur le 31 mars 2022, a remplacé le deuxième alinéa de l'article L. 4622-6 du code du travail par trois alinéas ainsi rédigés :

*« Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité.*

*Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.*

*Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1. »*

La modification du texte concernant la répartition des frais proportionnellement au nombre des salariés « comptant chacun pour une unité » est issue d'un amendement n°COM-144, 21 juin 2021, déposé au Sénat, produit par l'intimée, ainsi rédigé :

*« En matière de tarification des SPSTI, la proposition de loi réaffirme le principe d'une cotisation per capita (proportionnelle au nombre de travailleurs suivis), alors qu'en pratique, certains SSTI continuent à privilégier d'autres méthodes, en fixant par exemple leur cotisation en fonction de la masse salariale.*

*Cette situation est source de nombreux contentieux. Se basant sur le mode de calcul habituel des effectifs dans le code du travail, la jurisprudence de la Cour de cassation précise que le nombre de salariés doit être comptabilisé en équivalents temps plein (ETP), soit au prorata de la durée du travail services de prévention et de santé au travail de la présence effective du travailleur.*

*Or, cette interprétation ne reflète pas la réalité de la mission des services de prévention et de santé au travail : en matière de santé et de sécurité au travail, un salarié à temps partiel doit faire l'objet du même suivi qu'un salarié à temps plein. Elle est de plus inéquitable à l'égard des services localisés dans des territoires touristiques qui comptent une proportion importante de travailleurs saisonniers. Cet amendement précise ainsi que le nombre de travailleurs suivis doit être calculé de telle sorte que chaque travailleur compte pour une unité, et non en ETP ».*

Il est admis qu'une disposition de la loi est interprétative lorsqu'elle se borne à reconnaître, sans rien innover, un droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse (3<sup>e</sup> Civ, 27 février 2002, pourvoi n°00-17902, Bull. civ. III, n°53 ; Soc. 8 juin 2011, pourvoi n°09-67.051, Bull. 2011 V, n°142).

*« En l'espèce, il est établi que l'article L. 4622-6 du code du travail a présenté une rédaction imparfaite du mode de calcul de la répartition entre les entreprises, suscitant un contentieux au sujet de son interprétation, l'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 19 septembre 2018 ne tarissant pas celui-ci dès lors que des services interentreprises de santé au travail continuaient de calculer les cotisations dues par les entreprises adhérentes par unité de salarié et non par salarié comptabilisé en ETP.*

(...)

*Il résulte de ces considérations que les cotisations dont l'association (...) demandait le paiement étaient dues par la société (...). Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté la société adhérente de ses demandes et en particulier de la demande de restitution des cotisations qui ont été calculées proportionnellement au nombre de salariés comptant chacun pour une unité.*

(...). »

Partant, les juges déboutent l'adhérent qui avait ici judiciairement sollicité un remboursement de ses cotisations en demandant rétroactivement un calcul assis sur le critère de l'ETP.

Cet arrêt vient ainsi s'ajouter aux décisions qui peuvent être utilement produites dans les litiges encore en cours. Il convient en effet d'appuyer au mieux les juridictions de degrés inférieurs à la Cour de Cassation, dans la résistance qu'elles maintiennent en s'opposant à une application du critère dit de l'ETP malgré la Jurisprudence de la Haute Juridiction. ■